

<http://snalc.org/snalc2015/spip.php?article1174>



CONTRATS DE PRÉPROFESSIONNALISATION : RÉELLE OPPORTUNITÉ POUR LES AED ?



- Actualités - 2018/2019 -
Date de mise en ligne : jeudi 28 mars 2019

Copyright © Syndicat National des Lycées et Collèges : Académie
d'Aix-Marseille - Tous droits réservés

CONTRATS DE PRÉPROFESSIONNALISATION : RÉELLE OPPORTUNITÉ POUR LES AED ?

Le projet de loi « Pour une école de la confiance », défendu par Jean Michel BLANQUER, prévoit entre autres un **pré recrutement** de professeurs, dans l'objectif de pallier le manque de candidats au métier d'enseignant, dans les premier et second degrés. Après les contrats d'avenir professeurs créés en 2012, ce **nouveau dispositif**, également censé susciter des vocations parmi les étudiants, sera-t-il la **réponse à la crise du recrutement dans l'Éducation nationale ?**

Le SNALC vous présente les grandes lignes de ce nouveau projet, accompagné de ses premiers commentaires.

Le profil des candidats

À partir du 1er septembre 2019, **dès la L2**, des **étudiants** souhaitant devenir enseignant, **inscrits en licence** à la rentrée scolaire de la signature du contrat et ayant acquis **60 crédits ECTS**, pourront être recrutés, sous le statut d'assistant d'éducation (AED), par **contrat de préprofessionnalisation** au métier de professeur (insertion d'un article 7 ter au [décret 2003-484 du 6 juin 2003](#)).

Comme pour les autres emplois d'assistants d'éducation, le dispositif cible particulièrement les étudiants boursiers. Le recteur en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur concernés effectuera une sélection des candidats.

Les étudiants qui souhaitent devenir professeur des écoles seront affectés dans le premier degré, dans « les académies déficitaires en termes de viviers de candidats aux concours du professorat », et ceux qui souhaitent devenir professeur dans le second degré seront affectés dans les académies « avec un ciblage prioritaire sur les disciplines qui connaissent les plus fortes tensions en matière de recrutement (mathématiques, lettres, anglais, allemand...) ».

Le contrat de pré recrutement

Il s'agira d'un contrat de **droit public**, couvrant **L2, L3 et M1**, associant un cycle de **formation pratique de 8 heures hebdomadaires** dans une école ou un établissement scolaire du second degré, pendant **39 semaines** (soit 312 heures par année scolaire), et un cycle de **formation universitaire**.

Les contrats de travail (CDD) seront signés par les chefs d'établissements, qui assureront un suivi de proximité au sein du même établissement, pendant la durée du contrat.

Le contrat de préprofessionnalisation sera conclu pour une durée de **trois ans**, avec possibilité d'être prolongé d'une année au sein du même établissement ou de la même école. Cette prolongation vise les AED qui n'auraient pas obtenu à la fin d'une année donnée le nombre de crédits ECTS leur permettant de bénéficier de la progression en responsabilité et en rémunération prévue par le contrat.

1500 contrats de pré recrutement sont envisagés pour la rentrée 2019, 3000 à partir de la rentrée 2020 et pour les années suivantes.

Les missions

Les temps d'intervention dans les classes seront **progressifs** et les activités pédagogiques seront réparties pour le premier degré et le second degré entre L2, L3 et M1 de la manière suivante :

Année universitaire	Activités pédagogiques Premier degré	Activités pédagogiques Second degré
L2 60 crédits ECTS acquis	<ul style="list-style-type: none"> • Observation en école primaire • Interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur • Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons 	<ul style="list-style-type: none"> • Observation dans le second degré • Interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur • Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, notamment dans le cadre du dispositif « devoirs faits »
L3 120 crédits ECTS acquis	<ul style="list-style-type: none"> • Activités mentionnées au titre de l'année précédente à l'exception de l'observation en école primaire • Autres activités éducatives. En particulier, activités pédagogiques complémentaires (APC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités mentionnées au titre de l'année précédente à l'exception de l'observation dans le second degré • Participation à l'accompagnement personnalisé (volet soutien de la capacité de l'élève à apprendre et à progresser) au collège et au lycée, EPI au collège et intervention dans les parcours éducatifs
M1	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement de séquences pédagogiques complètes (notamment remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements, notamment en donnant priorité à des remplacements prévus à l'avance) • Activités mentionnées au titre de l'année précédente 	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement de séquences pédagogiques complètes (notamment remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements, notamment en donnant priorité à des remplacements prévus à l'avance, et compatibles avec la mention de licence obtenue par l'étudiant) • Activités mentionnées au titre de l'année précédente

Il y aura donc une **montée en charge progressive des responsabilités** sur les trois ans, pour atteindre la **possibilité en troisième année de remplacer des enseignants absents**.

Tout au long de ces trois ans, l'AED étudiant bénéficiera d'un **accompagnement** continu dans l'établissement, sous forme d'un **tutorat**, et d'un traitement privilégié par les universités pour garantir une bonne articulation entre missions dans l'établissement et travail universitaire. Les rectorats veilleront à cette bonne articulation des temps de travail de l'AED comme enseignant avec les temps de formation initiale.

C'est la raison pour laquelle la quotité de travail dans l'école, le collège ou le lycée, sera limitée à 8 heures par semaine.

D'ailleurs, Édouard GEFFRAY, directeur général des ressources humaines de l'Éducation nationale, a récemment précisé à des journalistes : « *On ne parachutera pas des jeunes sans expérience devant les élèves. En L2, les étudiants seront en observation d'un enseignant titulaire qui sera leur tuteur. Ils pourront cependant participer au dispositif « devoirs faits » au collège. En L3, ils seront en co-intervention avec un autre enseignant et pourront prendre en charge des petits groupes d'élèves. Et en M1, ils seront en responsabilité face aux élèves* ».

La rémunération

Tout d'abord, la rémunération de ces AED sera **cumulable avec une bourse d'études sur critères sociaux**.

Comme pour les missions, la rémunération sera **progressive**. La progression de la rémunération reposera sur une augmentation de l'indice de rémunération et du crédit d'heures consacré à la formation universitaire, sans évolution du temps d'intervention en établissement (toujours 8 heures).

AED en préprofessionnalisation	Crédit d'heures de formation	Indice majoré	Montant brut mensuel
1 ^{ère} année 60 crédits ECTS	597	325	862 euros
2 ^{ème} année 120 crédits ECTS	808	367	1198 euros
3 ^{ème} année – M1	827	367	1219 euros

Le crédit d'heures

Le plafond réglementaire de 200 heures pour les AED (par dérogation à l'article 5 du [décret 2003-484 du 6 juin 2003](#)) va donc évoluer.

Ainsi, le crédit d'heures octroyé aux bénéficiaires d'un contrat de préprofessionnalisation sera de **597 heures** pour les étudiants ayant acquis **60 crédits ECTS** dans le cadre d'une licence, **808 heures** pour les étudiants ayant acquis

120 crédits ECTS dans le cadre d'une licence et **827 heures** pour les étudiants justifiant d'une inscription dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès au corps des personnels enseignants ou d'éducation.

L'accès à la Fonction publique

Les concours **externes** seraient **adaptés**, par exemple en intégrant une option qui reconnaîtrait la spécificité du parcours de ces AED.

De même, les AED ayant effectués les **trois ans** de service exigibles dans le contrat de préprofessionnalisation et pouvant justifier d'une **licence** pourraient s'inscrire aux concours **internes** de recrutement des enseignants et des CPE.

Si **le SNALC** soutient l'idée d'inciter des étudiants à devenir enseignant, d'une découverte du métier plus précoce, de créer des contrats d'un nouveau type pour servir de levier à l'attractivité de la profession, tout en diversifiant le vivier de recrutement, **il restera vigilant sur la mise en oeuvre de ces contrats de préprofessionnalisation pour les AED**. En effet, il ne faudrait pas que ces AED, avec une rémunération modeste et une formation inachevée, soient affectés par les chefs d'établissement sur des suppléances, voire des BMP. Suite aux négociations avec les syndicats, dont le SNALC, leurs fonctions ont été clairement définies par le ministère. Elles devront être scrupuleusement respectées.

Pour le SNALC, ce dispositif doit donc représenter une réelle opportunité de devenir enseignant pour les AED qui le souhaitent, articulant judicieusement formation théorique et formation pratique, avec de sérieuses perspectives d'avenir et non un énième plan de gestion de la pénurie - humaine et financière - dans l'Éducation nationale.

Danielle ARNAUD, secteur contractuels, aed@snalc.fr